

CONVENTION DE GESTION DE LA PAIE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après désigné « **CDG 34** », représenté par son Président, Philippe VIDAL, d'une part ;

ET

.....,ci-après désigné(e) «**l'adhérent**», représenté(e) par
....., dûment habilité(e) par la délibération n°....., adoptée
par son assemblée délibérante le/...../.....

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 22 (al 7° et 8°), 23 et 25 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 34 du 30 novembre 2021 adoptant le dispositif de la présente convention ainsi que ses conditions tarifaires et autorisant le Président à la signer avec les collectivités affiliées du département ;

VU la délibération de l'adhérent en date du/...../..... sollicitant son adhésion à la mission facultative ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'adhérent confie au CDG 34 la confection dématérialisée de la paie de ses agents et élus et lui délègue la gestion de ses déclarations sociales nominatives mensuelles (DSN) selon les modalités fixées par la présente convention.

1-1 Contenu de la mission

Le CDG 34 assure pour le compte de l'adhérent, ou sous-traite en cas de nécessité, les tâches nécessaires à la confection de la paie dont:

- ✎ la création de l'entité, de ses agents, de ses élus et des organismes tiers et leur paramétrage dans son progiciel «paie»,
- ✎ la mise en place de l'interface entre le progiciel «paie» du CDG 34 et le progiciel comptable de l'adhérent,
- ✎ la saisie des données fixes et variables individuelles nécessaires au calcul mensuel de la paie,
- ✎ le calcul des rémunérations et indemnités,
- ✎ leur répartition comptable adaptée à la nomenclature budgétaire de l'adhérent ;
- ✎ l'édition et la transmission dématérialisée des bulletins individuels et des états constitutifs de la paie,
- ✎ la confection et la transmission dématérialisée des fichiers de mandatemements,
- ✎ la production et la transmission des déclarations par procédure DSN.

1-2 Exclusions

La mission «paie» exclut tout accompagnement en gestion des ressources humaines, dont notamment :

- ✎ la confection d'arrêtés, contrats, délibérations, certificats ;
- ✎ les simulations budgétaires afférentes à la masse salariale ;
- ✎ les déclarations autres que celles réalisées par DSN;
- ✎ les démarches retraite...

Si l'adhérent est affilié au CDG 34, ou s'il adhère par convention au socle commun de compétences proposé par le CDG 34, il peut solliciter l'assistance juridique statutaire de son service carrières pour s'assurer de la conformité de ses décisions.

Cette affiliation -ou adhésion- ne l'exonère aucunement de ses responsabilités d'employeur et de son engagement à transmettre à la mission paie les données déjà adressées au service carrières, ces deux services du CDG 34 n'assurant pas cette coordination.

ARTICLE 2 : PHASES PREALABLES A LA GESTION EFFECTIVE DE LA PAIE PAR LE CDG 34 LORS D'UNE PREMIERE ADHESION

Lors de la première adhésion, la gestion effective de la paie par le CDG 34 pour le compte de l'adhérent est obligatoirement précédée de trois phases:

- 2-1 information, définition des besoins et audit,
- 2-2 mise en place,
- 2-3 test.

Ces phases préalables sont engagées par le CDG 34 après réception de la demande d'adhésion signée de l'adhérent auquel elles seront facturées.

Chacune d'elles est facturée par le CDG 34 au candidat à l'adhésion, même si ce dernier renonce à cette adhésion, quel qu'en soit le motif.

Le calendrier prévisionnel de déploiement est établi conjointement et si nécessaire actualisé à l'issue de chaque phase.

Les collectivités et établissements qui adhéraient à la mission paie du CDG 34 avant le 1er janvier 2022 dans le cadre du dispositif antérieur à celui mis en place par la présente convention sont dispensés de ces phases préalables.

2-1 Phase d'information, de définition des besoins et d'audit

Durant cette phase, le CDG 34 :

- présente sa mission paie à l'adhérent, ainsi que les engagements respectifs de chaque signataire;
- détermine ses besoins avec l'adhérent,
- s'assure avec lui de la conformité de sa situation vis-à-vis de ses obligations de déclaration et paiement de ses cotisations.

Si elle n'est pas établie, le CDG 34 identifie avec l'adhérent les régularisations qu'il doit apporter, la conformité de sa situation conditionnant le démarrage de la phase 2-2.

Parallèlement, l'adhérent collecte les données et fichiers indispensables à la phase 2-2 et dont le CDG 34 lui procure la liste.

Les deux parties élaborent conjointement un calendrier prévisionnel de déploiement de la mission prenant en compte les délais incompressibles des phases 2-2 et 2-3.

2-2 Phase de mise en place

Cette phase ne peut démarrer si la conformité visée au 2-1 n'est pas attestée.

Avant son démarrage, l'adhérent doit avoir transmis au CDG 34 l'intégralité des données et fichiers visés au 2-1 au format requis, lui permettant de:

- créer dans son progiciel de paie l'entité « adhérent », chacun de ses agents, élus et organismes tiers concernés par la paie,
- procéder aux paramétrages nécessaires à la gestion de leur paie,
- établir une interface entre le progiciel comptable de l'adhérent et le progiciel paie du CDG 34 ;
- saisir les données fixes et variables individuelles indispensables au calcul de la paie et à l'édition des bulletins,...

Une transmission fractionnée de ces données et fichiers au CDG 34 est exclue : l'adhérent s'engage à en collecter l'intégralité et à vérifier leur complétude avant tout envoi à la mission paie.

Une fois la mise en place achevée, le CDG 34 confirme à l'adhérent la faisabilité de la phase de test. Le cas échéant, le calendrier prévisionnel établi en phase 2-1 est révisé.

2-3 Phase de test

La phase de test permet de s'assurer du bon fonctionnement de l'interface comptable, de la cohérence des bulletins générés, de l'absence d'anomalie bloquante dans les déclarations DSN.

En cas de difficultés, quelle que soit leur nature et jusqu'à leur résolution, la durée prévisionnelle de cette phase est prolongée.

Dans ce cas, un nouveau calendrier de déploiement est établi en concertation entre l'adhérent et le CDG 34.

Durant cette phase, la gestion de la paie reste entièrement à la charge de l'adhérent qui communique au CDG 34 mensuellement l'ensemble des données nécessaires au calcul de la paie (variables mensuelles, compte-rendu métier,...).

En cas d'incohérences ou d'erreurs antérieures à l'adhésion à la mission paie, l'adhérent doit procéder lui-même à leur correction.

A l'issue de la phase de test, l'adhérent certifie officiellement que les paies sont conformes et que l'interface fonctionne correctement.

Le CDG 34 lui confirme alors qu'il prend en charge la confection de la paie pour le mois suivant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE EFFECTIVE DE LA MISSION DE CONFECTION DE LA PAIE PAR LE CDG 34

3-1 Délai de transmission des données mensuelles

Lorsque le CDG 34 assure la prise en charge effective de la mission, l'adhérent doit lui transmettre tous les documents, justificatifs et informations nécessaires à la confection de la paie.

Cette transmission intervient :

- ✎ à partir du 15 du mois précédent,
- ✎ et **impérativement avant le 1^{er} du mois** de la paie à générer.

Si la date du 1^{er} est positionnée sur un week-end ou un jour férié, l'adhérent doit avoir assuré cette transmission au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date du 1^{er}.

Passé ce délai du 1^{er} du mois de la paie à générer- ou du dernier jour ouvré le précédant- les éléments transmis ne sont pas pris en compte :

- ✎ la mission paie du CDG 34 effectue le calcul sur la base des éléments transmis le mois précédent,
- ✎ l'adhérent doit les inclure dans les données du mois suivant pour régularisation.

Lors du premier mois de paie en réel, l'adhérent transmet au CDG 34, le compte-rendu métier (CRM DSN) généré consécutivement à la paie du mois précédent, pour implantation dans la première paie en réel, sans aucune possibilité de modification des taux de prélèvement à la source transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

En cas de transmission d'un fichier inexploitable dans le progiciel utilisé par le CDG 34 ou de transmission tardive, des taux neutres sont automatiquement appliqués.

3-2 Conformité des données transmises par l'adhérent et modalités de leur exploitation

La mission paie du CDG 34 ne contrôle pas la régularité des décisions et données que l'adhérent lui demande d'intégrer dans le calcul de la paie et qui lui sont transmises par voie électronique.

L'adhérent reste pleinement responsable de ses prérogatives légales et renonce à exercer tout recours contre le CDG 34 en cas:

- ✎ d'erreur ou d'irrégularité dans les données transmises,
- ✎ d'absence de transmission dans les délais de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour confectionner la paie ;
- ✎ de non-respect du règlement général sur la protection des données personnelles relatives aux agents et élus dont il établit la paie pour le compte de l'adhérent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'ADHESION

4-1 Prestations facturées

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire* ».

La participation financière demandée aux adhérents de la mission paie doit donc couvrir l'intégralité des dépenses afférentes à ce service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 34 (coûts salariaux, frais de formation, frais de structure, coûts de maintenance et d'assistance relatifs au progiciel paie, amortissement des équipements matériels et informatiques, frais de sous-traitance...).

Les prestations facturées aux adhérents sont celles visées à l'annexe 1 de la convention.

Lorsque le déploiement ou la gestion de la mission nécessite la sous-traitance d'une intervention par le CDG 34, cette prestation est intégralement refacturée à l'adhérent le trimestre suivant son paiement par le CDG 34.

Lorsque la prestation sous-traitée concerne la satisfaction d'un besoin commun à plusieurs adhérents, sa refacturation aux bénéficiaires est proratisée en fonction du nombre de bulletins édités pour chacun d'eux.

Les frais de sous-traitance (assistance au paramétrage – formation...) engagés en 2021 par le CDG 34 pour répondre à l'obligation faite à tous les adhérents de la mission paie d'utiliser la procédure DSN pour leurs déclarations à compter du 01/01/2022 leur seront facturés sur l'exercice 2022.

Il en est de même pour les frais engagés par le CDG 34 pour préparer le déploiement progressif du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 et sa généralisation au 01/01/2024.

4-2 Tarif des prestations

A compter du 01/01/2022, la facturation trimestrielle est établie par application du tarif figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ce tarif peut faire l'objet d'une révision annuelle, à la baisse ou à la hausse, décidée par le Conseil d'administration du CDG 34 au vu du bilan financier de la mission.

En cas d'actualisation, le nouveau tarif est notifié par courriel à l'adhérent trois mois avant son application effective. Il se substitue à l'annexe 1 à sa date d'effet.

En cas de désaccord, l'adhérent peut résilier la convention, conformément aux dispositions de l'article 5.

4-3 Périodicité de la facturation et modalités de paiement

Le service est facturé trimestriellement à l'adhérent qui s'engage à en assurer le paiement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

5- 1 Durée

La présente convention prend effet:

- à compter du 01/01/2022 pour les établissements qui adhéraient à la mission avant cette date et qui ont sollicité le maintien de cette adhésion,
- à l'issue des phases préalables visées à l'article 2 pour les nouveaux adhérents.


Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une même durée.

5-2 Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

<p>À, le...../...../.....</p> <p>Pour l'adhérent,</p>	<p>À Montpellier, le/...../.....</p> <p>Pour le CDG 34, Le Président du CDG 34,</p>  <p>Philippe VIDAL, Maire de Cazouls-les-Béziers</p>
---	--

ANNEXE 1 - TARIF DE LA MISSION PAIE AU 01/01/2022 (*)

(*) Ce tarif est révisable annuellement : en cas de modification, le nouveau tarif notifié à l'adhérent se substitue à la présente annexe 1.

NATURE DE LA PRESTATION	TARIF
1/ PRESTATIONS DE LA MISSION PAIE EN CAS DE NOUVELLE ADHESION (article 2)	
Information, définition des besoins et audit de conformité préalable à l'adhésion (article 2-1)	250 € / demi-journée
Création (ou modification) dans le progiciel paie du CDG 34 de l'établissement adhérent, de ses tiers, de ses taux de cotisations,...	250 € / demi-journée
Paramétrage initial de l'établissement adhérent, adapté à sa nomenclature budgétaire pour le mandatement et permettant la gestion des déclarations par procédure DSN	250 € / demi-journée
Création de l'interface entre le progiciel paie du CDG 34 et logiciel comptable de l'adhérent	54 € / heure + sous-traitance
2 / PRESTATIONS DE LA MISSION PAIE HORS PRESTATIONS PREALABLES A L'ADHESION	
Création, suppression ou modification substantielle (ex titularisation, nouveau contrat) d'un agent ou élu dans le progiciel paie du CDG 34	15 € pour un élu ou un agent titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public
	25 € pour un vacataire ou un contractuel de droit privé + 10 € par contrat additionnel pour un agent ayant plusieurs contrats
Bulletin de paie	15 € / bulletin
Saisie des données mensuelles, régularisation sur paie antérieure, génération des déclarations mensuelles, transmission des fichiers DSN + contrôle des comptes rendus métiers, identification d'éventuelles anomalies et correction	54 € / heure
Autres interventions (hors sous-traitance), dont modification des paramètres initiaux ou de l'interface	54 € ou 75 € ou 115 € l'heure selon le niveau de complexité et les qualifications requises
3/ SOUS-TRAITANCE NECESSAIRE A L'UNE DES PRESTATIONS DE LA MISSION PAIE PREVUE AU 1 ET 2 DU PRESENT TARIF	
Refacturation à l'adhérent à prix coûtant selon les modalités fixées par la convention	